

DECISION N°2021-L0169/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/UJKZ/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office du Baccalauréat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 avril 2021 de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie B. SORGHO ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba OUEDRAOGO, agent de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Idrissa ZONGO, agent de l'Université Joseph KI Zerbo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issa ILBOUDO, agent de l'entreprise ATI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/UJKZ/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office du Baccalauréat ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3076 du vendredi 16 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 avril 2021 ; que AZ NEW CHALLENGE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 20 avril 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Université Joseph Ki-Zerbo a lancé la demande de prix n°2021-003/UJKZ/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office du baccalauréat ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que selon l'esprit de la circulaire N°2020/30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020, toute offre dont la correction entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, est écartée ; que par conséquent l'attributaire provisoire ayant fait une remise de vingt pourcent (20%) sur ses montants minimum TTC et maximum TTC tombe sous le coup de ladite circulaire ; qu'ainsi son offre mérite d'être écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la circulaire N°2020/30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 portant modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions ne reconnaît que les rabais opérés sur les montants minimum et maximum au même taux ; que, par ailleurs, la circulaire rappelle que lorsque la correction du montant minimum ou maximum entraîne une variation de plus ou moins 15%, l'offre est écartée ;

considérant que l'offre du requérant n'a pas été écartée ; qu'il estime cependant que l'offre de l'attributaire provisoire a fait l'objet d'une correction excessive de 20% devant conduire au rejet de son offre ;

considérant que la CAM a noté que la circulaire sus citée a été bien appliquée lors de l'évaluation des offres ; que l'offre de l'attributaire provisoire est assortie d'un rabais conforme de 20% sur les deux (02) montants minimum et maximum ; qu'aussi, il n'y a pas eu de correction suite à des erreurs dans l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification, a relevé que le requérant fait une confusion entre le régime juridique du rabais et celui du rejet de l'offre suite à une correction de l'offre financière justifiée de plus ou moins 15% ; que le rabais étant libre, les soumissionnaires peuvent le proposer en respectant les conditions de la circulaire ; que si une offre dont la correction conduit à une variation de plus ou moins 15% doit être écartée, ce n'est pas le cas d'un rabais indépendamment du taux proposé par le soumissionnaire ;

considérant qu'en l'espèce, l'attributaire provisoire a régulièrement proposé un rabais de 20% conformément à la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 ; que le régime du rabais ne saurait être confondu au régime de la correction des offres financières ; qu'en effet, l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas fait l'objet d'une correction quelconque ; qu'en conséquence, son offre est conforme et ne saurait être écartée pour correction excessive ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte l'entreprise AZ NEW CHALLENGE n'est pas fondée ; que l'attributaire provisoire a régulièrement proposé un rabais de 20% conformément à la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 ; que le régime du rabais ne saurait être confondu au régime de la correction des offres financières ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/UJKZ/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Office du Baccalauréat ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 avril 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU